



STATUT DU MACH78

TITRE 1- FORMATION - OBJET

ARTICLE 1: DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Elle est dénommée : **Modèle Air Club d'Hardricourt**, (MACH78).

La dénomination du siège sera modifiable par vote du bureau directeur.

ARTICLE 2: OBJET

L'association a pour objet:

- de faciliter et vulgariser, dans la région la pratique de l'aéromodélisme, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques;
- d'assurer la formation aéronautique de base des jeunes notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes.
- d'encourager la pratique des activités sportives aéromodélisme par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres
.et aux membres d'autres associations pratiquant les mêmes activités.

ARTICLE 3: SIEGE - DUREE

Le siège de l'Association est fixé à (Mairie d'Hardricourt 78250) mais il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du bureau directeur.

La nouvelle adresse de la mairie d'Hardricourt est : 33 rue Guillaume de Beaumont 78250 HARDRICOURT

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4: COMPOSITION

L'association se compose d'adhérents qui peuvent être:

- membres actifs,
- membres d'honneur.
- membres associés
- membres bienfaiteurs



Les membres actifs sont désignés et classés comme suit:

- CADETS, s'ils sont âgés de moins de 14 ans au 1er Janvier de l'année considérée.
- JUNIORS, JUNIOR 1 de 14 à 16 ans, JUNIOR 2 de 16 à 18 ans,
- ADULTES, s'ils sont âgés de plus de 18 ans.

Ils verseront une cotisation annuelle incluant la licence fédérale annuelle relative aux activités pratiquées par l'association.

Le titre de membre d'honneur est décerné par le comité directeur, aux personnalités qui ont rendu, ou peuvent rendre, des services exceptionnels à l'association.

ARTICLE 5: ADMISSIONS

Pour être membre actif de l'association, il faut remplir une demande d'adhésion

Cette demande sera accordée après avis du bureau directeur.

Celle ci ne deviendra définitive qu'après une saison complète et agrément du bureau directeur de l'association.

Une caution révisable à chaque assemblée générale, sera demandée à chaque adhérent lors de son adhésion annuelle.

Chaque adhérent s'engage à fournir à l'association 10H00 de participation annuel concernant l'entretien des structures, la création de nouvelles ou la participation active à l'organisation des différentes manifestations du Club.

Ces travaux ou organisation des manifestations seront réalisés lors de journées déclarées au minimum 15 jours à l'avance à l'ensemble des adhérents par mail.

Les tâches à réaliser par chaque adhérent seront en relation avec ses compétences.

En cas de non-participation à ces journées, et sans motif valable, la caution donnée sera alors encaissée en fin d'année et réinvestie dans l'association.

Un droit d'entrée pour tous les nouveaux membres pourra être demandés et le prix sera révisable tous les ans afin de participer à l'amélioration de l'infrastructure du club. Ce droit d'entrée pourra être placé sur un compte dit de réserve.

Conformément à la décision approuvée par un vote lors de l'Assemblée Générale du 12 janvier 2019, les membres du bureau régleront uniquement la cotisation de la fédération (FFAM).

ARTICLE 6: DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre du club se perd par:

- la démission,
- le décès,
- la radiation.

La radiation est prononcée par le comité directeur pour non paiement de la cotisation, pour inobservation des règlements ou tous autres cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité (au sol ou en vol) ou à l'activité normale du club et pour des motifs préjudiciables au club.

Le comité directeur statue après avoir entendu les explications que le membre visé sera appelé à lui fournir directement.



TITRE II - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7: RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent:

Les cotisations, les sponsors

Les subventions de l'Etat et des collectivités locales et leurs établissements publics,

Les participations des membres aux frais et plus généralement toutes ressources qui ne sont pas interdites par la loi, le montant de la cotisation annuelle est fixé par le bureau directeur, selon les directives du comité directeur.

ARTICLE 8: COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et des dépenses permettant d'établir annuellement le compte d'exploitation et le bilan,

ARTICLE 9: FONDS DE RESERVE

Il peut être constitué un fonds de réserve où est versé chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources. Celui ci peut être nécessaire à l'association pour son fonctionnement pendant le premier semestre de l'exercice suivant

La composition du fond de réserve peut-être modifiée par délibération du comité directeur.

ARTICLE 10: FONCTIONNEMENT DU COMITE DIRECTEUR

L'association est administrée par un comité directeur composé de 5 Administrateurs au moins et 12 au plus, Ils doivent être membres actifs du MACH 78. depuis au moins 1an.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques.

Le comité directeur est élu au scrutin secret par l'Assemblée Générale et il est renouvelable par tiers tous les ans.

Les Administrateurs sortants du comité directeur sont rééligibles.

Le comité directeur a la faculté de pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des membres qui ont cessé leur activité. Dans ce cas, la nomination sera provisoire et sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Ces membres ainsi élus ne le seront que pour le temps d'exercice restant à accomplir par ceux qu'ils remplacent.



ARTICLE 11 - BUREAU DIRECTEUR

Le bureau directeur est composé au minimum de:

- Un président,
- Un secrétaire général,
- Un trésorier,
- Un vice-président

Le président est élu par le comité directeur. Son mandat est d'un an renouvelable.

Le comité directeur choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue les membres du bureau directeur. Leur mandat au bureau prend fin en même temps que le mandat du président.

Le bureau directeur est l'organisme d'exécution du comité directeur dont il détient tous les pouvoirs.

Il se réunit sur convocation du président chaque fois que les circonstances l'exigent.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, à défaut, par tout autre membre du bureau ou du comité spécialement habilité à cet effet par le comité directeur. Le président ordonnance les dépenses dans le cadre du budget. Il ouvre les comptes courants bancaires ou postaux.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est de plein droit suppléé, en tous ses pouvoirs, par le vice-président ou à défaut le secrétaire général.

Le secrétaire général (ou son adjoint) rédige les convocations, les procès-verbaux de toutes les séances du comité, du bureau et des assemblées, Il est, en outre, chargé de la conservation des archives.

Le trésorier (ou son adjoint) est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association, Il effectue tous encaissements et tous paiements, tient la comptabilité des opérations qu'il effectue et en rend compte à l'assemblée générale.

ARTICLE 12: COMITE DIRECTEUR

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si la totalité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité directeur qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées; toutefois, des remboursements de frais peuvent leur être accordés, sur présentation des pièces ou justifications établissant le bien fondé des dépenses effectuées. Ces remboursements sont décidés par le comité directeur.

Le comité directeur surveille la gestion du bureau directeur et autorise le président à faire toute aliénation ou toute acquisition.



TITRE III. DES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 13: ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale a lieu une fois par an.

Elle comprend les membres actifs à jour de leur cotisation, titulaires d'une licence fédérale en cours de validité.

Chaque membre actif ne peut représenter qu'un autre membre actif

Elle est présidée, par le président, mais ce dernier peut désigner un président de séance particulier.

Les membres d'honneur et bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais avec voix consultative.

Les membres composant l'Assemblée doivent être convoqués quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'ordre du jour est établi par le bureau directeur.

L'Assemblée entend le compte-rendu des opérations de l'année et de la situation financière et morale.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si elle réunit la moitié des membres ayant voix délibérative.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins.

Elle peut cette fois délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret des membres du comité directeur sortants, à la majorité relative.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des assemblées générales peuvent être réunies à toute époque de l'année, à l'initiative du comité directeur ou sur demande écrite du tiers des membres actifs, sur ordre du jour précis.

Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions de quorum et de majorité que pour l'Assemblée générale annuelle.

Les décisions prises en assemblée générale s'imposent à tous les membres.

ARTICLE 14: PROCES-VERBAUX

Les délibérations des Assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux par le secrétaire général ou son adjoint, signés par le président de séance et le secrétaire de séance et conservés au siège de l'association.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES



ARTICLE 15: MODIFICATION DES STATUTS

Le présent statut peut être modifié au cours d'une Assemblée Générale que s'il est inscrit à l'ordre du jour.

Les statuts ne peuvent être adoptés que si les deux tiers des membres inscrits sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour: la convocation est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16: DISSOLUTION

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net en priorité aux remboursements des cotisations aux membres, de l'exercice en cours. Le solde sera distribué à des établissements régis par la loi 1901 sans but lucratif.

ARTICLE 17 REGLEMENT INTERIEUR & CONSIGNES DE SECURITE

Le comité directeur est habilité, à établir et diffuser un règlement intérieur et des consignes de sécurité. Ce règlement pourra être modifié par le président, jusqu'au plus prochain comité directeur. Il devra cependant ensuite être approuvé par la plus prochaine Assemblée générale pour continuer à être ensuite applicable.

Affiché dans les locaux de l'association et mis à la disposition de chaque membre sur simple demande, le règlement intérieur a dès sa diffusion, force obligatoire à l'égard de tous les membres actifs de l'association,

Tous les membres actifs sont censés connaître et appliquer ce règlement dès leur inscription.

ARTICLE 18 FORMALITES

L'association devra remplir les formalités d'adhésion et d'affiliation aux organismes régionaux ou nationaux auxquels elle est rattachée,

ARTICLE 19: OBLIGATIONS

Eventuellement, un commissaire délégué et un adjoint sont nommés par le Comité Directeur pour chacune des activités sportives pratiquées au sein de l'association. Ils sont chargés de faire respecter les différentes consignes et, en particulier, celles relatives à la sécurité. Ils ont autorité pour interdire l'utilisation de tout appareil, produit ou matière dangereuse, dans les locaux ou sur les terrains placés sous leur contrôle.

Les modèles et appareillages appartenant aux membres ne devront être utilisés que s'ils répondent aux normes et réglementation en vigueur.

En aucun cas, les membres du Comité Directeur et tout organe de l'association ne seront tenus pour responsables des accidents qui pourraient survenir aux membres de l'association.

Toutes propagandes ayant un caractère politique ou religieux sont interdites au sein de l'association.

ARTICLE 20: SURVEILLANCE



Les modifications aux statuts portant sur l'intitulé, l'objet ou le siège de l'association doivent être portées à la connaissance de la Mairie et la Préfecture dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.

Les changements de personnes au sein du Bureau Directeur doivent être portés à la connaissance de la Préfecture dans les trois mois.

Statuts adoptés par l'assemblée Générale du 12 janvier 2019.

Le Président

Le Secrétaire Général,